

Numéro de l'arrêt : RC 1721/1724

Date de l'arrêt : 11 mars 1992

COUR SUPREME DE JUSTICE

SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE -

Audience publique du 11 mars 1992

PROCEDURE

POURVOI M.P. - DEFAUT QUALITE - RETRAIT INJONCTION MINISTRE
JUSTICE - ORDRE PUBLIC NON INTERESSE - IRRECEVABLE

Le pourvoi du Ministère public est irrecevable pour défaut de qualité lorsque le Ministre de la Justice a retiré l'injonction donnée au Procureur Général de la République de se pourvoir en cassation dans une affaire où l'ordre public n'est pas intéressé, la rétractation de l'habilitation lui ayant fait perdre le pouvoir de poursuivre. l'action en cassation initiée sur injonction.

ARRET (RC 1721/1724)

En cause : MINISTERE PUBLIC, demandeur en cassation

Contre

1) MAMADOU TSHIAMA, SELIMATA TSIIIAMA DJIDJA TSHIAMA, SOSO TSHIAMA SOULEMATA et DABO TSHIAMA TSHIAMA TSHIAMBULABU
SUCCESSION LIBULA, défendeurs en cassation

Par son pourvoi du 7 août 1991 exercé sur injonction du Ministre de la Justice et enrôlé sous le numéro RC 1.712, le Procureur Général de la République sollicite la cassation de l'arrêt infirmatif rendu le 3 juillet 1980 par la Cour d'appel de Kinshasa qui a déclaré le Sieur LIBULA EGEBE propriétaire des immeubles construits sur la parcelle de terre sise rue Kato n° 57, dans la Zone de Kinshasa.

Par ailleurs, le sieur TSHIMANGA TSIIIAMBULABU, ayant acheté du sieur LIBULA EGEBE, avant le décès de celui-ci, les immeubles dont questions a, le 29 novembre 1991, introduit au greffe de la Cour Suprême de Justice une " requête en intervention " qui est, en fait, un mémoire en réponse audit pourvoi, enrôlée sous le RC 1.724.

Pour une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux causes et d'y statuer par une seule et même décision.

Mais la Cour suprême de justice relève, à la lumière des pièces versées au dossier, que le pourvoi du Ministère public est irrecevable pour défaut de qualité. En effet, par sa lettre n° JUST/CAB/MIN/1779ID.211T du 14 septembre 1991, le Ministre de la justice qui avait donné injonction au Procureur Général de la République, en date du 13 août 1991, de se pourvoir en cassation dans cette affaire, où l'ordre public n'est pas intéressé, a retiré l'injonction susvisée.

Il s'ensuit que le Procureur Général de la République a perdu le pouvoir de poursuivre l'action en cassation initiée sur injonction, l'habilitation du Ministre de la Justice lui ayant été rétractée.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en matières civile et commerciale, conformément aux dispositions de l'article 7 alinéa 2 de son code de procédure ;

Le Ministère public entendu ;

Joint les causes enrôlées sous les numéros RC 1.712 et 1.724 ; Dit le pourvoi irrecevable ;

Délaisse les frais d'instance à la charge du Trésor, taxés à zaires 19.750,00.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mercredi 11 mars 1992 à laquelle siégeaient les magistrats : NYEMBA LUBAMBA Président f f ; BOJABWA BONDIO DJEKO et TINKAMANYIRE Bin NDIGEBBA, Conseillers ; avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République MANGOLO KEMONOKO et l'assistance de NZUZI ANKETE, Greffier du siège.